



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2162^e SÉANCE: 24 AOÛT 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2162)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette d. e.

Tenue à New York le vendredi 24 août 1979, à 11 heures.

Président : M. Andrew YOUNG
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2162)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418).

La séance est ouverte à 11 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes [2155^e, 2160^e et 2161^e séances], j'invite les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Egypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de Sri Lanka, de la Tunisie et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; j'invite le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre place à la table du Conseil; j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Tabibi (Afghanistan), M. Roa Kouri (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Al-Ali (Iraq), M. Blum (Israël), M. Nuseibeh (Jordanie), M. El-Choufi (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Southichak (République démocratique populaire lao), M. Fernando (Sri Lanka), M. Mestiri (Tunisie) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Fall (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) prend place à la table du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Maroc, du Sénégal et de la Turquie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Filali (Maroc) et M. Eralp (Turquie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/13514, qui contient le texte du projet de résolution du Sénégal.

4. Le premier orateur est le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et représentant du Sénégal. Je lui donne la parole.

5. M. FALL (Sénégal) [Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien] : J'ai déposé auprès du Conseil, en ma double capacité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de représentant du Sénégal, un projet de résolution sur la question qu'examine actuellement le Conseil [S/13514]. Ce projet, sobre dans sa forme et mesuré dans son contenu, ne comporte aucun élément contraire aux dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait que rappeler les principes sur lesquels un consensus international est déjà réalisé. Il se situe, du reste, en deçà de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demande au Conseil de pren-

dre une décision sur les recommandations qu'elle a faites siennes dans sa résolution 31/20.

6. En élaborant ce projet de résolution, le Comité a même accepté que le langage utilisé par l'Assemblée générale en ce qui concerne la représentation du peuple palestinien et son droit à un Etat indépendant soit quelque peu altéré afin de recueillir l'appui de ceux qui disaient avoir des difficultés avec certains termes. Le Comité a dû consentir à de grands sacrifices afin d'accepter ces concessions. Il l'a fait avec le souci d'œuvrer pour la paix. Cependant, pour les membres du Comité, les droits inaliénables du peuple palestinien ne sont pas négociables, et s'il faut chercher à se concilier l'accord des autres délégations, cela ne doit affecter en aucune façon les questions fondamentales.

7. Le Comité ne poussera pas son souci de la conciliation jusqu'à aller à l'encontre de son mandat. Nous avons, dans le passé, démontré notre bonne volonté en acceptant, en octobre 1977, que le débat sur la question de Palestine soit renvoyé. Nous avons également accepté, le 30 juillet 1979, un nouveau renvoi du débat. Mais cette attitude n'a pas toujours été payée de retour. Certains membres du Conseil de sécurité ont refusé et continuent de refuser toute collaboration avec le Comité sous prétexte qu'ils n'ont pas voté pour la résolution créant cet organe. Nous avons toujours dénoncé cette attitude de boycottage, qui non seulement est contraire aux principes de la Charte mais ne peut guère non plus être considérée comme allant dans le sens d'un désir d'œuvrer constructivement pour la paix.

8. Comment peut-on considérer un instant qu'on œuvre positivement pour la paix quand on refuse de discuter avec un comité créé par l'Assemblée générale et dont les recommandations ont été acceptées par cette même assemblée ? Je sais bien qu'une tendance existe selon laquelle les résolutions et décisions de l'Assemblée générale ne constituent pas une source de règles de droit obligatoires pour les Etats Membres. Mais on oublie à ce sujet que la base juridique du caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée réside dans le fait que la Charte est un trait multilatéral que toutes les parties se sont engagées solennellement à respecter et que les résolutions et décisions de l'Assemblée ont le caractère obligatoire que leur confèrent les dispositions de la Charte dont elles tirent leur fondement.

9. Cette idée prend, en l'occurrence, un éclairage singulier si l'on considère que la décision qui fut à l'origine de la crise du Moyen-Orient est précisément une résolution de l'Assemblée générale, la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 portant partage de la Palestine sous son mandat britannique en deux entités territoriales distinctes, l'une arabe, l'autre juive. Dire que les résolutions de l'Assemblée sont dépourvues de toute valeur contraignante, c'est nier le fondement juridique de l'existence même de l'Etat d'Israël.

10. Le projet de résolution que j'ai l'honneur de présenter est, comme je l'ai déjà dit, fort simple. Il ne comporte aucune innovation. Le préambule contient sept alinéas, que je pourrais subdiviser en trois parties. Les

deux alinéas du premier volet exposent ce qui se passe au sein du Conseil de sécurité : le Conseil est convoqué sur la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et il a entendu les représentants des parties concernées, y compris le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Le deuxième volet, composé de trois alinéas, se rapporte au rappel des préoccupations qui sont les nôtres et qui sont les vôtres également : convaincu que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient, nous réaffirmons la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le respect total des principes et buts de la Charte et nous exprimons la préoccupation du Comité devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorons profondément qu'Israël persiste à occuper les territoires arabes et refuse d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons également considéré que la ville de Jérusalem faisait partie intégrante des territoires arabes occupés. Enfin, le troisième volet rappelle deux éléments fondamentaux : le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force et les résolutions qui ont été adoptées sur le Moyen-Orient et sur la question de Palestine par l'Assemblée générale et plus particulièrement par le Conseil de sécurité, et nous avons cité les résolutions 237 (1967) sur les réfugiés — le droit au retour des réfugiés —, la résolution 242 (1967), cette fameuse résolution dont on parle tant et qui est censée réaffirmer le droit à l'existence d'Israël — nous n'avons pas peur d'affirmer ce droit, et c'est pourquoi nous avons mentionné cette résolution —, puis la résolution 338 (1973), dont on parle souvent. On ne dit pas la raison pour laquelle cette résolution a été adoptée. La résolution 338 (1973) a justement été adoptée parce qu'Israël a toujours refusé de mettre en œuvre la résolution 242 (1967), et il ne l'a à ce jour, toujours pas mise en œuvre, bien qu'il s'en réclame. Enfin, nous avons fait état d'une quatrième résolution, la résolution 252 (1968), qui concerne la ville de Jérusalem et sur laquelle tout le monde est d'accord.

11. J'en viens maintenant au dispositif. Il est composé de deux paragraphes. Le paragraphe 1, qui est l'essentiel, est subdivisé en deux alinéas qui ne font que rappeler les principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine. Le premier alinéa affirme que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'autodétermination, y compris son droit d'établir, s'il le veut, un Etat indépendant en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; le deuxième alinéa dispose que les réfugiés palestiniens qui désirent rentrer dans leurs foyers peuvent le faire et que ceux qui choisissent de ne pas y rentrer ont droit à des indemnités pour leurs biens.

12. J'ai lu dans la presse que, par souci de compromis et pour mettre à l'aise certains Etats, nous avons été jusqu'à ne pas mentionner l'expression «Etat palestinien». Cela est vrai. Nous avons employé une autre formule : «indépendance nationale et souveraineté en

Palestine». Si cela peut faire plaisir, nous sommes d'accord pour que cette formule soit adoptée.

13. Enfin, le paragraphe 2 du dispositif, qui est également le dernier paragraphe de notre projet de résolution, décide que les dispositions du paragraphe 1, c'est-à-dire le paragraphe qui parle des droits inaliénables du peuple palestinien et de son droit de retour, doivent être prises en compte dans toutes les initiatives internationales entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient. Nous ne remettons donc rien en cause : nous parlons de négociations entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Je crois que cela, on ne peut pas nous le reprocher en tant qu'organe créé par l'Organisation des Nations Unies.

14. Voilà donc le projet de résolution. Le Conseil de sécurité est maître de ses décisions. Il peut prendre la décision qu'il voudra. Je sais qu'il lui sera très difficile de prendre une décision immédiate. Certaines délégations voudront avoir un délai de 24 heures afin de consulter leurs gouvernements. Je sais également que beaucoup de membres du Conseil doivent quitter bientôt, tout au moins au plus tôt pendant le week-end, la ville de New York pour se rendre à La Havane à la Conférence des non-alignés. Je comprends donc les difficultés auxquelles se heurte le Conseil pour prendre une décision immédiate. Je lui laisse donc le soin de décider et je n'insiste pas sur cette question. Le Conseil est souverain; il peut donc faire ce qu'il veut.

15. Avant de terminer cette intervention, qu'il me soit permis de rendre, au nom du Comité et en mon nom personnel, un vibrant hommage à l'actuel président du Conseil, l'ambassadeur Young, pour le courage, l'honnêteté et le réalisme avec lesquels il s'acquitte de sa tâche, car il est évident que le Président du Conseil a le devoir de consulter toutes les parties intéressées, en particulier celles qui participent au débat sur les questions dont le Conseil est saisi. C'est la pratique du Conseil, et c'est le vœu du Comité qu'elle soit appliquée sans entorse ni sélectivisme. Le Comité considère, monsieur le Président, que, quelle que soit la décision que prendra votre gouvernement sur le vote de notre projet de résolution, vous conserverez toujours intacts l'estime, l'admiration et le respect dont vous jouissez auprès de tous ses membres.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

17. M. NUSEIBEH (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je parais devant le Conseil de sécurité sous votre direction sage et éclairée, qu'il me soit permis, au nom de mon gouvernement et en mon nom personnel, d'exprimer les sentiments de respect profond, de gratitude et de fraternité que vous nous inspirez et que partagent, j'en suis certain, pratiquement tous les repré-

sentants permanents des 150 Etats qui forment cette communauté des nations. En vous présentant nos félicitations les plus sincères à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois d'août, je puis exprimer la certitude que les travaux du Conseil se dérouleront on ne peut mieux.

18. C'est avec un sentiment de profonde déception que nous avons appris que vous avez choisi de renoncer à vos fonctions en tant qu'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies dans des circonstances qui nous ont tous pris par surprise. Vous pouvez être assuré toutefois que, durant le temps relativement court que vous avez passé à l'Organisation, vous avez laissé une marque profonde sur cette communauté universelle des nations, une marque qui va bien au-delà des 30 mois pendant lesquels vous avez exercé vos fonctions. Votre dévouement à la cause des lois morales et éternelles qu'exigent vos fonctions, votre sincérité, votre franchise et le sens de l'humain qui ne vous a jamais quitté alors que vous étiez aux prises avec certains des problèmes internationaux les plus complexes, nous ont apporté un souffle d'air pur et ont galvanisé une diplomatie traditionnelle toujours plus étouffée et malsaine, toujours plus insidieuse, une diplomatie rampante qui a corrodé l'efficacité qui a pu être celle de notre organisation mondiale et à laquelle elle a le droit de prétendre. Vous avez reflété une image de votre grand pays qui répond aux grandes valeurs qui ont présidé à sa création. Bien que nous regrettions très vivement votre départ imminent et que nous y voyions une perte cruelle pour le système des Nations Unies, qui est fondé sur le dialogue et non pas sur le monologue, nous tirons réconfort de la pensée que votre influence sur les affaires nationales et internationales sera beaucoup plus puissante et plus efficace dans les années à venir. Nos meilleurs vœux vous accompagnent.

19. Nous nous retrouvons aujourd'hui pour reprendre nos délibérations sur l'une des tragédies et des injustices les plus graves dont ait souffert un peuple dans le monde contemporain. Nous avons essayé d'obtenir la restauration des droits inaliénables du peuple dispersé et opprimé de Palestine depuis plus de 30 ans, mais malheureusement sans y parvenir. «Une justice trop tardive n'est plus la justice».

20. Le peuple palestinien comprend mieux que jamais qu'il est la victime systématique de promesses non tenues, de résolutions non appliquées et d'espoirs détruits. Un lourd nuage de déception s'est abattu sur lui et, de plus en plus, il n'a d'autre choix que de passer à l'action directe, exposant ainsi chaque jour son corps et son âme à toutes sortes de dangers, afin que la conscience de l'humanité connaisse sa juste cause. Certains considèrent superficiellement les seuls faits, sans analyser les causes sous-jacentes, qui ne sont rien d'autre qu'une lutte pour la survie. La lutte du peuple palestinien va au-delà du simple rétablissement des droits de l'homme et de la dignité humaine; elle va au-delà d'une aspiration à l'égalité. C'est une lutte onéreuse menée pour la seule survie et pour le droit élémentaire et inaliénable de retrouver le foyer ancestral dans la dignité,

dans la justice, dans l'égalité et dans l'autodétermination.

21. Je ne crois pas devoir insister sur ces vérités évidentes, car elles relèvent du patrimoine commun de l'humanité. Du point de vue du peuple palestinien et, j'en suis certain, du point de vue de tout peuple décent et pacifique dans le monde entier, les questions qui se posent véritablement sont celles-ci :

— Premièrement, Israël s'intéresse-t-il à une paix juste et durable et est-il prêt à cette paix ? Ou son but ultime est-il d'acquérir toujours plus de territoire et de s'étendre toujours davantage ?

— Deuxièmement, Israël est-il prêt à vivre et à laisser vivre, auquel cas le peuple autochtone de Palestine, qui a vécu sans interruption sur cette terre depuis des temps immémoriaux, devrait recouvrer le droit le plus élémentaire de vivre dans la dignité et la liberté aux côtés de ses voisins israéliens ?

— Troisièmement, le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, s'est catégoriquement déclaré en faveur de la paix et à des conditions qui ne sauraient être contestées, compte tenu aussi bien de son droit naturel et historique que des résolutions valables de l'Organisation des Nations Unies, en fonction desquelles Israël a été admis à l'Organisation après s'être engagé solennellement à les appliquer en toute bonne foi.

22. Chaque fois que la question palestinienne est évoquée, les occupants israéliens, en jongleurs experts, tirent de leur riche boîte de Pandore une multitude d'éléments secondaires pour éviter de faire face au moment de vérité et de prise de décision. Est-là le résultat d'un sentiment de culpabilité ou d'une activité débridée ? La réponse est affirmative dans les deux cas, bien qu'ils prétendent, eux et leurs partisans aveugles, que c'est la survie d'Israël qui est en cause.

23. Quelqu'un peut-il me dire ici ce que toutes ces voix stridentes qui s'élèvent contre la paix entendent par «Israël» ? Où se situent ses frontières ? Quelles en sont les limites ? Serait-ce, pour reprendre les termes du général Dayan, le point le plus éloigné que peut atteindre le militarisme israélien ?

24. Et à supposer, pour les besoins de la discussion, qu'Israël cherche à occuper la moitié ou la totalité du Moyen-Orient, les partisans aveugles d'Israël continueraient-ils à fonder leur argument sur la thèse absurde de leur préoccupation pour la survie d'Israël ? Ceux qui se sont engagés à défendre la survie d'Israël se feront-ils complices de cet expansionnisme au nom de la survie d'Israël ?

25. Il s'agit là de colonialisme, d'impérialisme, de fascisme et de racisme aussi fulgurants que le soleil de midi un jour d'été, et j'espère que le Conseil me comprendra lorsque je déclare que, ce disant, je ne profère aucune insulte ; je ne fais qu'exprimer la brutale vérité.

26. Le seul cadre juridique valable pour un règlement juste et légitime est fourni par les résolutions 181 (II) sur la création d'un Etat palestinien et d'un Etat israélien à

l'intérieur de frontières sûres, définies et reconnues, et 194 (III) de l'Assemblée générale, sur le droit des réfugiés palestiniens de revenir dans leur patrie et d'y vivre en paix avec leurs voisins, et par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui sont des formules générales complétant les autres résolutions valables. Si les parties directement intéressées au conflit conviennent ou non de modifier ou de changer le cadre juridique existant par la négociation et le consentement mutuel, c'est leur droit et leur prérogative. L'Organisation des Nations Unies peut ensuite prendre acte de tout accord qui pourrait s'établir sur ce cadre juridique et décider de la voie à suivre.

27. Après ces décennies d'exil et plus de 12 années d'occupation et de colonisation, d'aucuns voudraient que le peuple palestinien attende encore, pour donner plus de temps aux puissances d'agir :

«L'histoire est une situation longue et tragique marquée par le fait que les groupes privilégiés renoncent rarement volontairement à leurs privilèges. Les individus peuvent agir de façon morale et renoncer volontairement à une position injuste, mais les groupes sont plus immoraux que les individus.»

28. Une pénible expérience nous a appris que la liberté n'est jamais accordée volontairement par l'oppresser. Elle doit être réclamée par l'opprimé. «Attendez.» Ce mot a toujours signifié «jamais». Je pense qu'il est facile pour ceux qui n'ont jamais connu les affres de l'occupation et de l'exil de dire «attendez». Mais lorsque vous luttez à jamais contre le sentiment humiliant de n'être personne, alors vous comprenez pourquoi il est si difficile d'attendre.

29. Il en est qui préfèrent une paix négative — c'est-à-dire l'absence de tension et de conflit — à une paix positive marquée par la présence de la justice. Il en est qui disent constamment : «Je suis d'accord avec vous sur l'objectif que vous cherchez à atteindre, mais je ne puis accepter vos méthodes d'action directe.» Il en est qui pensent de façon paternaliste pouvoir fixer le calendrier pour la liberté d'autrui, qui vivent dans le mythe du temps et conseillent constamment d'attendre que les choses aillent mieux. Le peu de compréhension montré par les personnes de bonne volonté est plus décevant que le peu de compréhension montré par les personnes de mauvaise volonté. L'acceptation tiède est beaucoup plus déconcertante que le refus direct.

30. Ce que je viens de dire est pour une grande part un plagiat direct dont je n'ai pas besoin de m'excuser. Je n'ai en effet que cité, avec de petites modifications, l'un des grands maîtres de la pensée et de l'action humanistes, le révérend Martin Luther King, dont la *Lettre de la prison de Birmingham*¹ est l'un des grands classiques humanitaires de notre temps. Quiconque voudrait parler du sort tragique du peuple palestinien ne pourrait trouver de champion plus logique ou plus profond.

¹A Letter from Birmingham City Jail, Philadelphia American Friends Service Committee, 1963.

31. Le représentant d'Israël, M. Blum, a, comme le Conseil aura pu le constater, appliqué une nouvelle technique en s'adressant au Conseil de sécurité. Chaque fois qu'une question concernant le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés est examinée et que le Conseil — Dieu me pardonne — s'engage dans le domaine interdit des droits inaliénables d'un peuple dépossédé et opprimé, le représentant d'Israël, sur les instructions de son gouvernement, fait deux interventions sur un ton enflammé : la première pour informer d'emblée de son mécontentement de voir le Conseil trompé par de viles intrigues afin d'acquiescer à un débat; la seconde pour prononcer une autre allocution — ou est-ce un soliloque ? — qui se situe à la conclusion du débat, pour réprimander le Conseil et les parties de leur hostilité à l'égard d'Israël, comme on en a l'illustration dans tout vote émis contre Israël.

32. Entre-temps, pendant qu'il écoute pendant des heures et des jours l'exposé de tous les motifs de l'affaire, le Conseil doit veiller à ne pas se laisser prendre à la parodie de droiture morale d'Israël. En effet, après 12 années de contrôle militaire exercé sans relâche, toute opposition, même si elle provient de l'organe exécutif le plus élevé du monde, est considérée comme immorale et intolérable. C'est la vaine arrogance de la force anarchique à son apogée, ou plutôt à son nadir.

33. Mais ce n'est là qu'une explication partielle d'une aberration psychologique qui n'éclaire qu'en partie l'attitude d'Israël à l'égard du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. En effet, Israël doit bien savoir que même si le monde devait revenir à la loi de la jungle — et c'est bien ce qu'il veut — il ne serait pas la bête la plus forte. Nous devons donc rechercher une explication plus subtile, qui dévoile tous les ressorts de la chose et dont le Conseil doit prendre connaissance pleinement, officiellement et opportunément.

34. La vérité, c'est qu'Israël a pris il y a des années la décision irrévocable de coloniser et d'annexer les territoires occupés, en particulier les territoires palestiniens, la colonisation presque complète des hauteurs syriennes du Golan étant vue comme une aubaine inattendue.

35. Israël a irrévocablement décidé de ne pas honorer les droits inaliénables du peuple palestinien mais, au contraire, de poursuivre une politique de spoliation et de colonisation systématiques des terres conquises en 1967 et d'acculer les derniers habitants au point que la seule option qui restera aux Palestiniens sera de disparaître peu à peu ou de partir en exil.

36. Sous la coaction travailliste, qui a duré longtemps, la directive, la règle d'or, était de procéder à une colonisation systématique mais de n'en presque pas parler. On reconnaissait que la prudence est l'essentiel du courage. Leurs amis du dehors conseillaient même sans cesse aux dirigeants israéliens, s'ils devaient commettre ces actions illégitimes, du moins de se montrer discrets. En effet, pourquoi heurter de front le Conseil de sécurité et le monde entier quand la construction et la colonisation, où qu'elles aient lieu, prennent des années ? Ainsi, si le

Gouvernement jordanien, d'autres gouvernements arabes, l'Organisation de libération de la Palestine ou tout simplement un journaliste curieux dévoilaient les faits, ce ne serait qu'après que la mission aurait été accomplie. La vérité serait révélée au monde de façon fragmentaire et un ambassadeur astucieux et évasif auprès de l'Organisation des Nations Unies pourrait nier ou minimiser la chose, ou même, si la vérité devenait trop évidente, expliquer que cela a été fait parce que cela devait être fait au nom des inévitables nécessités de la sécurité. Le pire qui pourrait alors arriver serait une admonestation de l'Organisation qu'Israël pourrait impunément ignorer, réprimandant celle-ci à son tour d'être si partielle en faveur des Palestiniens — qui sont les victimes —, grâce à ce pouvoir magique qu'il a de faire en sorte que la condamnation soit peu sévère ou qu'on se contente de le prier de s'amender. Et comme il se croit supérieur à tout le monde, le plus terrible des scénarios ne serait pour lui tout au plus qu'une source d'agacement.

37. Quand le Likoud, le parti de Begin, est arrivé au pouvoir, une nouvelle stratégie a été adoptée. Rationnellement parlant, cette nouvelle stratégie s'est imposée devant les preuves accablantes sur le terrain, qu'il était impossible de celer ou de réfuter. Ces preuves ont été par la suite entérinées par une commission du Conseil de sécurité, qui a établi qu'environ 27 p. 100 de la rive occidentale, Jérusalem et Gaza avaient été effectivement dévorés, que les plus importantes ressources en eau avaient été placées sous le contrôle des Israéliens pour leur usage et qu'un nombre important de colons israéliens avaient déjà pris racine. D'autre part, Begin et son parti n'ont pas caché que leur politique officielle était l'annexion de toute la Palestine, avec une période provisoire de transition pour permettre aux derniers habitants palestiniens d'envisager les options ouvertes : un exode futur et certain ou une disparition naturelle.

38. Le représentant d'Israël est donc, par la force des choses, limité dans ce qu'il peut ou ne peut pas dire, la seule possibilité pour lui étant de plaider non coupable au nom d'une théorie absolument fautive et inacceptable selon laquelle c'est le ciel qui l'a voulu par l'intermédiaire d'Abraham, alors que, génétiquement parlant, ce sont les Arabes palestiniens qui, par l'intermédiaire d'Ismaël, sont les vrais descendants d'Abraham, et non pas les Juifs d'Europe de l'est ou de l'ouest.

39. Le Conseil de sécurité, devant la sinistre réalité d'un Israël qui s'accuse lui-même par son attitude, est arrivé à un tournant décisif à partir duquel il doit prendre une position catégorique. Tolérera-t-il par son inaction l'élimination nationale du peuple palestinien par l'agression ouverte et la force déchaînée, ou bien va-t-il enfin reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à recouvrer sa propre patrie, droit naturel de tous les peuples ?

40. Les mots et les résolutions ne changent pas la situation d'un iota. Implorer ou déplorer, même quand c'est le Conseil de sécurité qui le fait, a perdu toute efficacité. Il faut donc une résolution prévoyant des actes. Il faut dire à Israël sans équivoque qu'en continuant de fouler aux pieds les résolutions de l'Organisation des

Nations Unies et les lois morales éternelles de l'humanité, il entraînera inévitablement une demande d'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. S'il y a une autre solution, j'aimerais bien qu'on me la dise.

41. Si le Conseil de sécurité, intimidé devant cette guerre aveugle destinée à éliminer le peuple palestinien, devait fuir ses responsabilités, la seule ressource qui resterait ouverte à l'Organisation des Nations Unies serait de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale d'«union pour le maintien de la paix» pour faire face à la brutale détermination d'Israël de perpétuer la dispersion et la fragmentation du peuple palestinien. Nous espérons sincèrement que le Conseil prendra des mesures positives qui rendront inutile cette action concertée de la volonté de l'immense majorité de l'humanité telle que représentée à l'Assemblée générale.

42. Hier, M. Blum, qui a condescendu à venir ici, s'est complu à noircir la Jordanie, disant qu'elle avait tiré les premiers coups. Qu'entendait-il par ces premiers coups ? Je ne le sais pas. S'il a voulu dire que la Jordanie était au premier rang de ceux qui repoussent irrévocablement les accords de Camp David, qui portent esclavage du peuple palestinien, il a eu raison. C'est là un fait que nous acceptons à la fois avec fierté et humilité car il est dû à la destinée qui est la nôtre, à savoir prévenir la disparition de nos frères de sang palestiniens. En outre, il y a en Jordanie 1 250 000 Palestiniens — réfugiés, personnes déplacées et autres — qui savent parfaitement bien ce qui se passe, ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est juste et ce qui est injuste, ce qui est une solution et ce qui sous-tend leur liquidation et le refus de leur rédemption. Ils n'ont pas besoin d'être poussés par quiconque, car il s'agit de leurs terres, de leurs biens et de leur avenir même. Ils regardent de l'autre côté du Jourdain avec un désespoir toujours plus grand; ils ne savent que trop bien que les accords ont réglé leur sort et prévu la continuation de leur atroce exil et de leur expropriation à tout jamais; mais ils s'opposent aux accords à tout prix, même celui de leur vie. On ne peut pas les tromper, car ils savent ce qu'ils font et ce qu'ils veulent, alors que d'autres ne connaissent pas ou ne veulent pas connaître les effets dévastateurs de leurs manipulations sur leurs victimes ou refusent de s'en inquiéter.

43. Si M. Blum faisait part de son malaise face aux révélations accablantes auxquelles a donné lieu la plainte jordanienne devant le Conseil, alors je peux très bien comprendre pourquoi il a mis la Jordanie sur la sellette en exprimant son mécontentement du fait qu'elle a contribué à un processus, amorcé par une commission du Conseil de sécurité, qui montre qu'Israël a dévoré jusqu'à présent 27 p. 100 de la petite Jérusalem arabe, la rive occidentale et la bande de Gaza ainsi que la quasi-totalité des hauteurs du Golan — et le processus continue.

44. Je peux donner au Conseil l'assurance solennelle que, s'agissant du moment choisi, la plainte n'a absolument rien à voir avec ce qui se passe ailleurs. Elle est due

à une accélération inquiétante de la colonisation par Israël des territoires occupés, dont le peuple jordanien consterné prend connaissance dans ses quotidiens ou même dans les journaux et dans les rapports provocateurs d'Israël, jour après jour, sans parler de nos propres rapports officiels parfaitement clairs. Qui plus est, la Jordanie n'a cessé, depuis l'occupation en 1967, de soulever la question de cette agression flagrante et de la violation de la Convention de La Haye et de la Convention de Genève de 1949, et l'Organisation des Nations Unies les a condamnées à chaque fois. Qu'y a-t-il donc de si surprenant ou de nouveau dans la récente plainte jordanienne ?

45. Je suppose que le plus grand sujet d'embarras pour Israël est qu'en cette occasion, au lieu de renseignements fournis de façon fragmentaire, on a réuni une effrayante configuration de faits, de chiffres, de cartes et d'autres données auxquels il lui est impossible de répondre.

46. Quant à l'allégation mensongère de M. Blum selon laquelle le peuple palestinien doit, pour la première fois dans son histoire, jouir de la liberté dans le cadre du prétendu plan d'autonomie, qu'il me soit permis de dire, afin d'économiser le temps du Conseil, que le représentant d'Israël devrait consacrer un peu de temps à la lecture de quelques faits historiques concernant le peuple palestinien, qui non seulement a eu ses propres gouvernements au cours de sa longue histoire mais s'est également trouvé au cœur d'empires où il a occupé une place fort enviable. S'il ne le sait pas, le fait est que les califes omeyyades, qui s'appuyaient fortement sur le peuple palestinien, avaient des résidences d'hiver à Ramleh, près de l'aéroport de Lydda — appelé maintenant aéroport Ben Gourion —, et à Jéricho, où un magnifique palais omeyyade a été mis au jour au début des années

40. Je sais très bien que des personnes plus versées que moi dans l'histoire seraient en mesure de lui démontrer que dans l'antique civilisation syrienne, qui est l'un des grands berceaux de la civilisation, les Palestiniens jouaient un rôle central. Du temps de l'Empire ottoman, ils ont occupé les postes les plus élevés dans le gouvernement. Lorsqu'ils ont été unis à la Jordanie, la souveraineté et le pouvoir ont été partagés sans qu'une once n'en soit perdue pour les uns ou les autres. En fait, les Palestiniens de la seule Galilée ont eu le pouvoir et l'audace, au dix-huitième siècle, de faire échouer la tentative d'invasion de leur territoire lancée par Napoléon. Et l'on propose maintenant de les enfermer dans un assujettissement de style camisole de force et dans une prétendue autonomie municipale. M. Blum doit savoir que c'est la première fois depuis 7 000 ou 8 000 ans que les Palestiniens ont connu la catastrophe de l'exil, et, maintenant, ils sont soumis depuis plus de 12 ans à l'occupation, à l'oppression et à la dispersion.

47. Bien que j'aie déjà pris la parole au cours de ce débat, je tiens à réaffirmer en quelle estime ma délégation tient M. Fall, représentant du Sénégal et président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et combien elle apprécie son dévouement désintéressé et son engagement envers la cause du

peuple palestinien opprimé. Sa direction si compétente et le dévouement de ceux qui travaillent avec lui nous donnent l'assurance que le destin du peuple palestinien est en de bonnes mains, des mains déterminées.

48. M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, avant tout, je voudrais sincèrement vous féliciter de la façon dont vous avez accompli les hautes fonctions de président du Conseil de sécurité au mois d'août, et je voudrais exprimer l'espoir que sous votre direction le Conseil pourra apporter sa contribution à la solution des questions qu'il examine.

49. Je voudrais également dire que plus nous vous connaissons en tant qu'ambassadeur et représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, plus nous sommes convaincus que l'on ne saurait vous juger selon les critères normaux que l'on applique aux diplomates. Vous avez fait quelque chose de plus que la diplomatie de routine. Je voudrais également dire ma certitude que vous saurez, indépendamment de la place que le sort vous réservera dans la vie, utiliser vos capacités pour le bien des peuples, pour la compréhension mutuelle des peuples, pour le renforcement de la paix, pour la justice dans le monde.

50. Une analyse des activités du Conseil de sécurité montre qu'il est saisi d'aspects toujours plus nombreux de la situation au Moyen-Orient. Cela fait apparaître que les problèmes fondamentaux ne sont toujours pas résolus.

51. Il y a un mois à peine, le Conseil a pris une décision en ce qui concerne le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés. Nous nous réunissons à nouveau maintenant pour poursuivre notre discussion concernant les droits inaliénables du peuple palestinien. La question palestinienne est au cœur d'un règlement total au Moyen-Orient. Personne ne peut contester ce fait irréfutable. La solution de cette question conditionne au premier chef l'avenir du peuple palestinien. Jusqu'à présent, pour des raisons diverses que tout le monde connaît bien, les Palestiniens n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la création de leur propre Etat. La juste solution de la question palestinienne conditionne le rétablissement de la paix dans cette importante région du monde. Cela aussi est un fait incontestable.

52. Compte tenu de la situation dangereuse qui existe à l'heure actuelle, la délégation soviétique estime qu'il est tout à fait normal que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se soit adressé au Conseil de sécurité pour lui demander de discuter à nouveau des recommandations relatives à une solution de la question palestinienne. L'opportunité de ce débat au Conseil apparaît bien du fait que, malgré les nombreuses décisions adoptées sur cette question, Israël continue d'ignorer les droits inaliénables fondamentaux du peuple arabe de Palestine.

53. Faut-il rappeler que plus de 30 ans se sont passés depuis que les dirigeants d'Israël ont essayé de faire passer le peuple de Palestine au statut de réfugiés dépossédés de leurs biens et privés des droits fondamentaux que reconnaissent la Charte des Nations Unies et le droit international actuel et qui sont reconnus à tous les peuples ? Ayant privé par la force les Palestiniens de leur patrie et les ayant soumis à la dispersion et à l'oppression, les Israéliens s'efforcent de pousser leurs visées expansionnistes ayant pour but la complète liquidation du peuple palestinien en tant que nation.

54. Pour arriver à ces sinistres objectifs, les milieux dirigeants d'Israël poursuivent une politique de colonisation et d'israélisation des terres arabes occupées. Les documents de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) montrent ce fait de façon incontestable. Cela est indiqué également dans les interventions que nous avons entendues au cours de l'examen au Conseil de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël.

55. La colonisation par Israël des territoires arabes occupés, l'expulsion massive de la population autochtone arabe de ces terres, la destruction méthodique de villages arabes, la création dans ces terres de colonies de peuplement israéliennes, voilà des faits qui constituent une violation flagrante des normes reconnues par le droit international. Les autorités israéliennes ne cachent pas leur objectif et parlent cyniquement de leurs plans nouveaux d'extension de leurs colonies dans les régions occupées.

56. Dans sa conduite envers les Arabes des territoires occupés, Israël recourt à tous les moyens : terreur policière, intimidation, mesures de pression économique, liquidation de la culture arabe, profanation des monuments religieux — tout ce qui peut être utilisé pour que les Arabes oublient qu'ils sont des Arabes et des Palestiniens.

57. Les événements dans le sud du Liban ces derniers jours montrent le caractère féroce de la politique d'Israël à l'égard du peuple palestinien. En transformant les Palestiniens en peuple sans feu ni lieu, les Israéliens ne leur permettent même pas de vivre une vie normale dans les pays voisins d'Israël où ils ont trouvé refuge. Les bombardements aériens et par l'artillerie, les incursions armées par les forces israéliennes contre les civils au Liban ont pris des proportions monstrueuses.

58. Comme on le sait, à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3237 (XXIX), qui confère à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies avec le droit de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée et d'autres organes de l'ONU. Cette résolution a confirmé la reconnaissance officielle en droit international de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Dans ses résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX), l'Assemblée générale a également déclaré

que la participation de l'OLP en tant que représentant unique du peuple palestinien sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties est une condition préalable indispensable pour toutes nouvelles consultations sur la question du Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU.

59. On ne saurait oublier ces décisions. Certaines personnes semblent vouloir mener des négociations et conclure des accords séparés allant à l'encontre des droits fondamentaux des Palestiniens. Mais cette pratique ne saurait effacer la question palestinienne de l'ordre du jour, et la question d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient se trouve toujours posée.

60. Toutes les références faites à l'octroi d'une certaine «autonomie» aux Palestiniens par ceux qui ont participé récemment à l'accord tripartite ont une résonance cynique. N'est-il pas paradoxal de décider, derrière son dos, de l'avenir du peuple palestinien sans qu'y prennent part les représentants légitimes de ce peuple et à l'encontre de ses intérêts fondamentaux.

61. Certaines personnes ont ici mis en doute l'objectivité du rapport dont nous sommes maintenant saisis. Notre délégation ne partage pas cet avis. Nous pensons que le rapport est aussi objectif que possible. Dans ce rapport, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien affirme que :

«La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, ... on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien².»

Les faits montrent que le règlement final et total de la crise au Moyen-Orient ne saurait intervenir qu'avec la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, dans toutes les conférences et consultations sur le Moyen-Orient organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Dans ses recommandations en ce qui concerne les moyens d'assurer l'exercice de ses droits inaliénables par le peuple palestinien, le Comité propose de mettre en œuvre, étape par étape, le droit de retour des Palestiniens sur la base de l'application par le Conseil de sécurité de sa résolution 237 (1967) adoptée à l'unanimité. Le Comité, à bon droit, estime qu'après le retour dans ses foyers le peuple palestinien

«sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure³.»

63. La délégation soviétique fait siennes les recommandations du Comité, qui prévoient, entre autres, que le Conseil de sécurité prenne des mesures concrètes pour que les forces d'occupation israéliennes se retirent complètement des régions occupées en 1967 et pour obtenir la cessation de la politique de création de colonies de

peuplement dans ces territoires. Le Comité recommande également que l'on demande à Israël de respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1949 et qu'on fournisse au peuple palestinien toute l'aide possible pour qu'il puisse exercer pleinement ses droits inaliénables sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

64. Nous sommes prêts à soutenir le projet de résolution qui nous est présenté [S/13514] et qui dit que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Mais, je le répète, ce n'est là qu'un minimum pour aider à rétablir la justice en ce qui concerne le peuple palestinien.

65. La position de l'Union soviétique eu égard à la solution de la question palestinienne est bien connue. Nous sommes fermement convaincus qu'il est indispensable de mettre fin de façon décisive à la domination des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967. Il faut donner au peuple arabe de Palestine la possibilité d'exercer ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat souverain et indépendant. Pour y parvenir, il faudra des efforts concertés de toutes les parties intéressées, y compris évidemment l'Organisation de libération de la Palestine. La pratique a montré que la conclusion d'arrangements séparés, loin de diminuer, accroissait les tensions au Moyen-Orient et nous écartait davantage de la solution des problèmes essentiels liés au règlement de la question du Moyen-Orient. Or, la paix dépend de ce règlement, et ce sera la paix non pas pour un seul peuple mais pour tous les peuples de la région.

66. M. LUSAKA (Zambie) [interprétation de l'anglais] : Au nom de la délégation zambienne et en mon nom personnel, je tiens à vous féliciter, monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'août. Mes félicitations sont dictées par un sentiment qui dépasse de loin les subtilités diplomatiques en usage au Conseil. Pour nous, c'est une occasion toute spéciale, et nous tenons à dire combien nous avons apprécié la coopération et la fraternité qui nous ont unis pendant votre présence à l'Organisation des Nations Unies. Votre départ imminent sera déploré par tous ceux d'entre nous qui ont pleinement compris et apprécié votre contribution unique en tant que représentant permanent des Etats-Unis. Votre pays a eu en vous un représentant véritablement reconnu sur le plan international. Je suis certain que, du fait que vos talents dépassent le seul cadre diplomatique, vous connaîtrez le succès dans n'importe quelle voie que vous choisirez d'emprunter au service de l'humanité. Nous vous prions de poursuivre votre lutte pour aider ceux qui sont dans le besoin et faire entendre la voix de la conscience dans les affaires mondiales. Nous vous offrons nos meilleurs vœux de succès.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 35, par. 59.

³ Ibid., par. 70.

67. L'examen de la question palestinienne et des droits du peuple palestinien est un grave problème pour le Conseil. C'est une question qui l'inquiète grandement, surtout parce que le Conseil en particulier et l'Organisation des Nations Unies en général en sont saisis depuis qu'elle s'est posée. Les Nations Unies ont le devoir de remédier aux injustices commises dans le passé et dont continue à pâtir le peuple palestinien.

68. Les Palestiniens ont été victimes de l'agression, de la spoliation, de l'avidité, de la politique de puissance, et de bien d'autres maux encore. Essentiellement, ils ont été des réfugiés depuis des dizaines d'années sur la terre même de leur naissance. Aujourd'hui, le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables est au cœur de la crise du Moyen-Orient. Il ne s'agit pas là d'un simple cliché. On a pu voir clairement au cours des années qu'il ne saurait y avoir de solution à la crise du Moyen-Orient tant que la question palestinienne ne sera pas réglée.

69. Les rapports successifs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien nous ont rappelé avec beaucoup d'acuité les souffrances des Palestiniens. Ce qui est en jeu, c'est le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'instauration d'une nation. Chaque groupe national sur cette terre a le droit d'avoir une patrie. Le peuple palestinien ne devrait pas faire exception. Il tient de Dieu le droit de retourner dans sa patrie et d'y vivre librement sans restriction aucune. En effet, la liberté n'est pas négociable. Ce que l'on peut négocier, ce sont les moyens d'atteindre ce noble objectif qu'elle représente.

70. Les représentants d'Israël doivent faire face à la réalité et commencer à traiter les Palestiniens comme des êtres humains. Les Israéliens doivent savoir que l'ère de l'oppression est passée, que l'ère de l'expansionnisme et de la conquête de terres étrangères est finie depuis longtemps. Si les Israéliens veulent vivre dans la paix, il faut qu'ils apprennent à respecter les normes du droit international et de la conduite civilisée. Ils ont tout à perdre à se montrer intransigeants, arrogants et méprisants. Voilà notre message aux dirigeants d'Israël.

71. Le Conseil de sécurité a la responsabilité internationale d'aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits inaliénables. A cet égard, les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité pour les droits du peuple palestinien sont un guide très utile pour nous aider à régler la question palestinienne. Elles viennent bien entendu s'ajouter aux précédentes résolutions du Conseil sur ce point. Lorsqu'il s'occupe de la question palestinienne, le Conseil ne doit jamais oublier que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale non seulement donnerait naissance à l'Etat palestinien mais contribuerait concrètement à la solution de la crise du Moyen-Orient. En outre, il est essentiel de considérer que l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant du peuple palestinien, doit être associée absolument à tous les efforts et à toutes les délibérations qui portent sur la question

palestinienne. En essayant de discréditer l'Organisation de libération de la Palestine, on n'impressionnera jamais les hommes justes. Ce qu'il faut en l'occurrence, c'est être objectif.

72. Le peuple palestinien se tourne vers le Conseil de sécurité pour qu'il l'aide à recouvrer ses droits inaliénables. Tous les membres du Conseil ont collectivement le devoir d'aider à la solution du problème de Palestine, car s'il n'est pas réglé on court le risque d'une catastrophe au Moyen-Orient, et même dans le monde.

73. M. NEIL (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation jamaïquaine vous adresse, monsieur le Président, ses sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'août. Vos éminentes qualités d'homme d'Etat et votre sincère attachement à la paix et aux idéaux de la Charte nous donnent l'assurance d'une direction efficace pour le reste du mois. Nous regrettons votre prochain départ de l'Organisation des Nations Unies, mais vous nous laisserez un impressionnant souvenir de réalisations, et nous saisissons cette occasion pour vous souhaiter plein succès dans votre carrière future.

74. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à l'ambassadeur Richard du Royaume-Uni pour la façon compétente dont il a présidé le Conseil en juillet et nous nous joignons à l'hommage qui lui a été rendu hier à la réouverture du débat.

75. La question dont le Conseil est actuellement saisi, à savoir la question des droits inaliénables du peuple palestinien, est un élément crucial du problème d'ensemble du Moyen-Orient. Depuis plus de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de Palestine, qui se trouve au cœur même du conflit dans cette région. Cette question a été l'objet de longs débats, de discussions et de résolutions, sans que l'on ait pu toutefois aboutir à des résultats concrets. Avec le passage du temps et l'évolution des événements, toute la question n'a fait que se compliquer. En même temps, le sort tragique du peuple palestinien et le déni de ses droits inaliénables restent une réalité pénible au Moyen-Orient. On ne peut se permettre de reconnaître cette réalité, pas plus qu'il n'est possible de l'ignorer. Le déni des droits inaliénables du peuple palestinien constitue une source persistante de conflit menaçant la paix et la stabilité dans la région. Nous devons donc examiner cette question avec attention et prendre des mesures constructives pour parvenir à une solution. La Jamaïque croit que cette solution devrait être fondée sur la justice, car il ne saurait y avoir de paix durable au Moyen-Orient sans justice et il ne saurait y avoir de justice sans la pleine reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

76. Nous avons étudié le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous estimons que ce rapport est une contribution positive à la recherche d'une solution pacifique de la question dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Nous appuyons le droit des réfugiés palestiniens de

retourner dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins, droit qui est largement reconnu par l'Organisation et qui ne devrait pas prêter à controverse.

77. Nous appuyons également le droit des Palestiniens en tant que peuple à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. C'est un droit qui appartient à tous les peuples et qui ne devrait pas être refusé au peuple palestinien. Nous estimons que les recommandations concrètes figurant dans le rapport du Comité et concernant la base territoriale pour la création d'une nation sont à la fois constructives et réalistes; elles ne sont pas en conflit avec les droits des autres parties dans la région et ne les violent pas.

78. Il y a certains éléments dans les recommandations du Comité et les procédures de mise en œuvre sur lesquels nous avons certains doutes, fondés sur des considérations d'ordre pratique. Il faudra peut-être préciser davantage ces procédures, sans oublier que les divers aspects de la question du Moyen-Orient sont étroitement liés et qu'il serait fort souhaitable qu'ils soient réglés dans le cadre d'une solution globale visant à assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

79. Nous pensons que le Conseil de sécurité a le devoir de promouvoir la réalisation de cet objectif en identifiant les éléments fondamentaux d'un tel règlement. Ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) contiennent déjà des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans un règlement d'ensemble. Mais il faut incorporer d'autres éléments pour remédier aux lacunes existant dans les résolutions antérieures du Conseil et tenir compte de l'importance réelle de la question palestinienne. Il n'est que juste que le Conseil reconnaisse les droits légitimes de toutes les parties. La Jamaïque croit qu'une reconnaissance des droits inaliénables des Palestiniens consoliderait les fondements d'un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient. Cela élargirait le consensus international sur les conditions requises pour une telle paix et donnerait une impulsion aux efforts visant à parvenir à une solution d'ensemble.

80. La Jamaïque estime qu'une telle solution devrait essentiellement reposer : premièrement, sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; deuxièmement, sur la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, car nous pensons qu'aucune solution du problème du Moyen-Orient ne saurait être efficace ou permanente tant que ce peuple n'aura pas la possibilité d'exercer ses droits inaliénables et ne pourra vivre dans la dignité et déterminer son propre avenir; troisièmement, sur l'établissement d'arrangements appropriés pour garantir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et la reconnaissance de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. En outre, l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, devrait être invitée à participer sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties à tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient.

81. La position de la Jamaïque sur ce problème n'est fondée sur aucun engagement partisan. Elle est fondée sur une évaluation réaliste de la question et elle est guidée par le désir de promouvoir, d'une façon constructive, la cause de la paix et de la justice. Nous reconnaissons les droits de toutes les parties concernées. Nous reconnaissons les droits inaliénables d'exister dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues. Nous demandons instamment aux parties directement intéressées de parvenir à un arrangement mutuel et à une coexistence pacifique et de rechercher les moyens pratiques par lesquels les droits légitimes de toutes les parties pourraient être réalisés et sauvegardés.

La séance est levée à 13 h 5.